



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**DECISION du 12 avril 2013**  
**portant retrait de la décision n°AO8213P0265 du 31 janvier 2013 prescrivant la**  
**réalisation d'une étude d'impact**  
**ET**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-061 du préfet de région Rhône-Alpes du 6 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013077-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 mars 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F08213P0265, reçue et considérée complète le 07 janvier 2013, relative au projet de réaménagement du front de neige des Chardons, sur la commune des Saisies (73), transmise par la Régie des Saisies ;

Vu la décision du 31 janvier 2013 n°AO8213P0265 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour ledit projet ;

Vu le recours administratif préalable formé le 28 février 2013 par la Régie des Saisies à l'encontre de la décision susvisée ;

Vu les pièces produites à l'appui du recours administratif ;

Vu les éléments d'information fournis par l'Agence régionale de santé le 7 mars 2013 d'une part, la direction départementale des territoires de la Savoie le 22 mars 2013 d'autre part ;

Considérant la nature même du projet qui consiste à remplacer le téléski existant par la construction de deux tapis roulants ;

Considérant que, nonobstant les secteurs humides d'une grande sensibilité environnementale dans lequel s'inscrit le projet, le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement exclut de la procédure d'examen au cas par cas les tapis roulants visés à l'article L. 342-17-1 du code de tourisme ;

Considérant que la potentialité d'espèces protégées sur le secteur appelle néanmoins la plus grande vigilance de la part du maître d'ouvrage ; ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision du 31 janvier 2013 n°AO8213P0265 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de réaménagement du front de neige des Chardons, sur la commune des Saisies, est retirée.

### **Article 2**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement du front de neige des Chardons, sur la commune des Saisies, objet du formulaire F O8213P0265, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

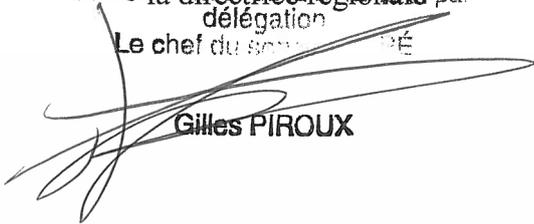
En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 12 avril 2013.

Pour le préfet de région, par délégation

Pour le directeur de la Région Rhône-Alpes  
délégation

Le chef du service

  
Gilles PIRoux

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

